

ANNEXE G

DÉCISION DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DANS LES MARCHÉS PUBLICS INTERNATIONAUX*

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux,

Notant que l'article X:1 de l'Accord dispose que les entités contractantes "n'établir[ont], n'adopter[ont] ni n'appliquer[ont] de spécifications techniques [...] ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international",

Notant que l'article III:2 a) de l'Accord n'empêche pas les Parties d'imposer ou de faire appliquer des mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée au commerce international,

Reconnaissant la nécessité d'une approche équilibrée entre la sécurité publique et les obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que des pratiques divergentes entre les Parties en matière de sécurité publique peuvent avoir un effet défavorable sur le fonctionnement de l'Accord,

Adopte le programme de travail ci-après concernant les normes de sécurité:

1. **Lancement du programme de travail sur les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux:** À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux.

2. Le programme de travail portera, entre autres, sur les points suivants en vue du partage des meilleures pratiques s'y rapportant:

- a) manière dont les préoccupations en matière de sécurité publique sont traitées dans la législation, la réglementation et les pratiques des Parties, et dans les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'Accord par les entités contractantes;
- b) relation entre les dispositions de l'article X relatives aux spécifications techniques et la protection de la sécurité publique prévue à l'article III de l'Accord et dans les annexes de l'Appendice I concernant les Parties;
- c) meilleures pratiques pouvant être adoptées pour protéger la sécurité publique à la lumière des dispositions de l'article X concernant les spécifications techniques et la documentation relative à l'appel d'offres.

* Annexe G de l'Appendice 2 de la Décision sur les résultats des négociations au titre de l'article XXIV:7 de l'Accord sur les marchés publics, adoptée le 30 mars 2012 (GPA/113, pp. 449-450).

3. Le Comité définira la portée et le calendrier de l'examen de chaque question identifiée au paragraphe 2. Le Comité établira un rapport qui résumera les résultats de l'examen de ces questions et indiquera les meilleures pratiques identifiées au paragraphe 2 c).